

16 décembre 2008

Déclaration de franchissement de seuils
(articles L. 233-7 et L. 233-9 I 4° du code de commerce)

SOCIETE FONCIERE LYONNAISE

(Euronext Paris)

Par courrier du 16 décembre 2008, The Royal Bank of Scotland (36 Saint Andrew Square, Edinburgh EH22YB, Royaume-Uni) a déclaré avoir franchi en hausse, le 11 décembre 2008, au sens de l'article L. 233-9 I 4° du code de commerce (1), les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la SOCIETE FONCIERE LYONNAISE et détenir, par assimilation au sens de l'article précité, 3 372 714 actions SOCIETE FONCIERE LYONNAISE représentant autant de droits de vote, soit 7,25% du capital et des droits de vote de cette société (2).

Ce franchissement de seuils, effectué par le déclarant en vertu des modalités d'assimilation prévues à l'article L. 233-9 I 4° du code de commerce, résulte de l'entrée en période d'exercice, le 11 décembre 2008, de l'option d'achat portant sur 3 372 714 actions SOCIETE FONCIERE LYONNAISE consentie le 25 novembre 2008 au profit de The Royal Bank of Scotland et exerçable jusqu'au 10 janvier 2009 (cf. D&I 208C2167 du 3 décembre 2008).

-
- (1) Selon l'article L. 233-9 I 4° du code de commerce, s'agissant des obligations relatives aux déclarations de franchissement de seuil, une personne est réputée détenir, outre les actions qu'elle détient effectivement, les actions qu'elle est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord.
- (2) Sur la base d'un capital composé de 46 502 301 actions représentant autant de droits de vote, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.